

Commune de Magnac-Laval

Séance du Conseil Municipal du 11 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à 18 heures et 30 minutes

Le Conseil Municipal de la commune de **Magnac-Laval** dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire** à la Mairie, sous la **présidence de Monsieur Xavier GUIBERT, Maire**

Date de la **convocation** du Conseil Municipal : **04 juin 2025**

PRESENTS : Xavier GUIBERT, Martine BAMBAGINI, Guillaume GENTY, Isabelle BAQUET, André MAURY, Alexandra FREULON, Vincent FRANCOIS, Francis MARTIN, Marjorie BARBOZA, Vincent LALLEMENT

ABSENTS EXCUSES : Isabelle PRELADE-ADNET (pouvoir à Alexandra FREULON), Christophe JULIEN (pouvoir à Isabelle BAQUET), Christine DAUGE (Pouvoir à Martine BAMBAGINI), Gérard MILVILLE (pouvoir à André MAURY), Henri FRANCOIS (pouvoir à Vincent FRANCOIS), Christine DEBROCHE (pouvoir à Xavier GUIBERT), Philippe ADNET (pouvoir à Vincent LALLEMENT), Amélie BARDEAU (pouvoir à Guillaume GENTY), Bruno SANTORO (pouvoir à Marjorie BARBOZA)

Alexandra FREULON a été élue secrétaire de séance.

Francis MARTIN fait remarquer que les pouvoirs ne doivent pas être attribués au début du CM, si les élus n'indiquent pas de nom, on ne doit pas tenir compte des pouvoirs. Xavier GUIBERT dit qu'il tient compte des pouvoirs

Compte rendu du conseil du 15 avril 2025 : Vote : 19

Xavier GUIBERT demande si les élus sont intéressés par une présentation du projet Volkswind à PINATEAU :

OK pour présentation ¼ d'heure avant prochain conseil municipal

Calendrier mariage : demande aux adjoints

Médaille d'honneur Régionale Départementale et communale 20 ans d'élus pour Christophe JULIEN

34-2025 – Approbation du compte de gestion de dissolution du budget annexe assainissement exercice 2025

Vu la délibération de la commune en date du 17 septembre 2024 décidant du transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce transfert entraîne à la date du 01 janvier 2025 la dissolution du budget annexe « assainissement » transféré par la reprise de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, opération effectuée par le comptable.

A l'issue des opérations de dissolution, le compte de gestion 2025, établi par le comptable constitue le compte de dissolution, dit compte de gestion à zéro.

Considérant que le compte de gestion de dissolution du budget annexe « assainissement » exercice 2025, transmis par le service de gestion comptable de Bellac n'appelle aucune observation et aucune réserve ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (17 Pour, 2 abstentions : Marjorie BARBOZA, Bruno SANTORO) :

- **APPROUVE** le compte de gestion de dissolution du budget annexe « assainissement » 2025.

- **AUTORISE** le maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

35-2025 – Budget principal : décision modificative n°1

Suite à une erreur de saisie dans le budget principal 2025, la prévision inscrite au compte 7761/042 en recettes de fonctionnement n'a pas lieu d'être. Il convient de retirer 2 000 € du compte 7791/042 et provisionner le compte 6419 de 2 000 €.

Suite à une erreur de saisie dans le budget principal 2025, la prévision inscrite au compte 661 de 6 423 € est fautive, elle devrait être de 16 605 €. Il convient de retirer 10 182 € au compte 65818 pour provisionner le compte 661

ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
7761	Différence sur réalisation (négative)		- 2 000 €
6419	Remb sur rémunération du personnel		+ 2 000 €
65818	Charges diverses de gestion courante	- 10 182 €	
661	Charges d'intérêts	+ 10 182 €	
TOTAL		0	0

Le conseil municipal approuve, à la majorité (17 Pour, 2 abstentions : Marjorie BARBOZA, Bruno SANTORO)

36-2025 – convention fourrière : adhésion 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter** la convention de fourrière : enlèvement et garde des animaux proposée par la SPA de la Haute-Vienne
- **d'autoriser** le maire à signer la dite convention
- **d'accepter** la cotisation annuelle, pour 2025, de la Commune fixée à 1.20 € par habitant
- Les crédits nécessaires sont inscrits à l'art.6281

La question a été posée à la sous-préfecture de savoir sur quel chiffre de population on doit se baser. Réponse de la Sous-Préfecture, le chiffre de la population totale.

37-2025 – Recours au service missions temporaires proposé par le Centre de Gestion de la Fonction territoriale de la Haute-Vienne

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif
- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune

38-2025 - Acquisition partie de la parcelle E 1381 Le Dognon

Monsieur le maire indique que la commune doit acquérir auprès du GFA COLOMBIN l'emprise foncière nécessaire au chemin d'accès à la nouvelle station d'épuration du village du Dognon, soit une partie d'environ 543 m² de la parcelle section E n°1381.

Monsieur le Maire propose un prix de 500 euros pour cette partie de terrain et indique que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

- **Approuve** l'acquisition d'une partie de 543 m² du terrain appartenant au GFA COLOMBIN pour constituer l'emprise foncière de la voie d'accès à la station d'épuration du village du Dognon au prix de 500 euros.
- **Dit** que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de la commune
- **Donne** pouvoir au Maire pour signer l'acte à intervenir chez Maître Marie FONTANILLAS, notaire à LE DORAT.

Marjorie BARBOZA demande si la commune reste propriétaire de l'emprise foncière

39-2025 – Promesse de constitution de servitudes des chemins communaux et voies communales - projet agrivoltaïque La Sagne Barrat

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques,

Vu le document d'information précontractuelle fourni aux membres du conseil municipal, conformément au code de la consommation,

Vu l'exposé en date du 10 juin 2025 par lequel le Maire énonce :

- Afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque, la société EDF Renouvelables France s'est rapprochée de la Commune aux fins de conclure une promesse de constitution de servitudes portant sur les voies et/ou chemins publics intéressant le projet dont la commune est propriétaire.

Cette promesse engage la commune, notamment à mettre à disposition ces voies et/ou chemins en amont du projet pour la réalisation des travaux de construction puis, le cas échéant, pendant la période d'exploitation du parc.

Le Maire donne lecture du projet de la convention d'autorisation communale.

- La promesse de constitution des servitudes est annexée à la présente délibération.
- La promesse de constitution de servitudes durera au maximum 5 ans prorogeable 2 ans avec versement par la société EDF Renouvelables France à la commune de la somme de 3 000 € (trois mille euros) à l'expiration de la promesse.

- A l'issue, si le projet se réalise un acte de constitution des servitudes produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement de la centrale photovoltaïque et ce pour une durée de 22 ans à compter de la date de leur prise d'effet, prorogeable pour deux périodes de dix ans

- Il est précisé, par ailleurs, qu'à l'achèvement de l'exploitation, la société EDF Renouvelables France s'est engagée à remettre les lieux dans un état au moins égal à celui qui aura été constaté lors de l'état des lieux entrant, à ses frais et sous sa responsabilité.

- En contrepartie de ces droits consentis à la société, la société EDF Renouvelables France versera à la commune une indemnisation annuelle de trois mille euros toute taxe comprise (3 000 € TTC) concernant l'acte de constitution des servitudes pour la période allant de la date d'ouverture de chantier jusqu'à la fin de la promesse de bail.

Considérant que la société EDF Renouvelables France 43 Boulevard des Bouvets - CS 90310 - 92741 NANTERRE cedex, réalise des études de faisabilité d'un projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Magnac-Laval dans le cadre des orientations gouvernementales en matière de développement des énergies renouvelables.

Considérant que le projet peut constituer un élément positif dans le développement de la commune, notamment l'intérêt qu'il représente en matière de développement local et de ressources potentielles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (17 Pour, 2 Contre : Marjorie BARBOZA, Bruno SANTORO), décide de :

- **Donner** l'autorisation à EDF Renouvelables France d'entreprendre toutes les démarches nécessaires inhérentes au projet, à savoir : Réalisation des études nécessaires et réglementaires pour constituer les demandes d'autorisations administratives (notamment permis de construire),
- **Donner** l'autorisation à la société EDF Renouvelables France à emprunter dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de centrale photovoltaïque :
 - Les chemins ruraux appartenant à la commune,
 - Les voies publiques,
- **Donner** pouvoir à son maire pour négocier le tarif avec un montant minimum de 3 000 € et signer tout document afférant au projet de construction d'un parc agrivoltaïque sur le territoire de la commune, notamment la promesse de constitution de servitudes relative au projet.

40-2025 – Vote des taux de la taxe d'aménagement et exonérations

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour les sections cadastrales telles qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

Dit que les autres secteurs et sections cadastrales ne sont pas concernés par cette augmentation et restent au taux de 1 %.

Dit que sont :

Exonéré partiellement en application de l'article L331.9 du Code de l'urbanisme :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de

l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein – ou du PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 50% de leur surface.
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface.
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à raison de 50% de leur surface.
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour 50 % de leur surface.

Exonéré en totalité :

- Les locaux à usage d'habitation principale qui bénéficient de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article quater E prévoit l'exonération de taxe d'aménagement des locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certaines aides de l'Etat (prêt locatif aidé d'intégration [PLAI] et prêt aidé pour les logements locatifs très sociaux [LLTS]).
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXES

Annexe n°1 :

Section(s) où le taux sectoriel s'applique uniformément sur l'ensemble des parcelles

Préfixe	Section	taux
000	A	5 %
000	B	5 %
000	C	5 %
000	D	5 %
000	E	1%
000	F	5 %
000	G	5 %
000	H	5 %

Annexe n°2 : Exonérations

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement (art. 1635 quater E, 1° CGI)	50 %
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (art. 1635 quater E, 2° CGI)	100 %
Locaux industriels et à usage artisanal (art. 1635 quater E, 3° CGI)	50 %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m ² (art. 1635 quater E, 4° CGI)	50 %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (art. 1635 quater E, 5° CGI)	50 %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6° CGI)	100 %

41-2025 - Demande de subvention de l'association sportive du collège Pierre ROBERT, Le Dorat

Le maire indique que l'association sportive du collège Pierre ROBERT du Dorat sollicite le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention.

Cette association permet à de nombreux enfants de pratiquer des activités physiques et sportives, des enfants de Magnac-Laval bénéficient des activités proposées par cette association

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 270 € à l'association sportive du collège Pierre ROBERT du Dorat (18 enfants x 15 € de Magnac-Laval)

- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6574

42-2025 - Demande de subvention AAAPPMA ASSE-BRAME LE DORAT

Le maire indique que l'association AAPPMA ASSE-BRAME LE DORAT qui regroupe maintenant les deux associations de pêche de Magnac-Laval et du Dorat sollicite le conseil municipal pour l'attribution d'une subvention.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 € à l'association AAPPMA ASSE-BRAME LE DORAT

- Dit que les crédits sont inscrits à l'article 6574

43-2025 - Cession du tracteur IH MacCormick

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande pour l'acquisition du tracteur IH MC CORMICK. Ce tracteur est actuellement en panne et se trouve dans le garage de la société RICARD. Le coût des réparations est trop élevé et la commission travaux a décidée de ne pas le faire réparer.

M. Frédéric COURCELLE propose de le racheter en l'état pour la somme de 600 euros.

Après avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTTE** de céder le tracteur IH MC CORMICK à M. Frédéric COURCELLE au prix de 600 euros.

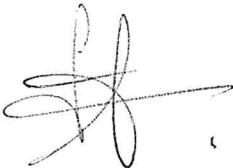
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer les documents afférents à cette vente

Fin de séance : 19 h 40

13 -QUESTIONS DIVERSES

- Tondeuse : choix
- Motion ordures ménagères : Marjorie BARBOZA indique qu'elle a rédigé la motion qui a été diffusée à tous les élus. Elle aurait souhaité un vote du conseil municipal

La secrétaire de séance



Le Maire

